

comme l'on voit que cela s'est pratiqué avec beaucoup d'édification & de tranquillité dans plusieurs Couvens de quelques Instituts bien réglés & exemplaires; on ne permet les distinctions honorifiques, que l'on trouvera convenir pour les offices du Gouvernement & de l'Eglise, & quelque prérogative de préséance, d'ancienneté, & une meilleure chambre qu'aux gradués, & aux plus âgés, suivant l'âge qui méritera d'être conservé dans chaque Institut.

Le neuvième porte ce qui suit. Pour ne point distraire les Religieux de leur discipline & de leur union claustrale, il leur sera sévèrement défendu de desservir les Paroisses & d'avoir charge d'âmes, à moins que la Paroisse ne soit placée dans l'Eglise de leur Couvent, & que ce Couvent n'ait au moins douze Religieux demeurans dans le Monastère : on en excepte cependant les Paroisses des Freres Mineurs de l'Observance & des Réformés, situées sur les confins de la *Dalmatie* & de l'*Albanie*, lesquelles nous tolérons pour des raisons particulières. Dans les endroits où la susdite conventualité ne pourra subsister, les Réguliers à qui la nomination des Paroisses appartient auront soin de nommer, pour les desservir, des Prêtres Séculars nés nos Sujets, & ils les présenteront, dans l'espace de six mois, à compter de ce jour, pour être approuvés par les Ordinaires & entretenus avec les émolumens suffisans. Les Officiers publics sont chargés de veiller à cet objet avec la plus grande attention & de renvoyer, après ce terme, tout Régulier auquel on n'auroit pas substitué un Prêtre Séculier.

Enfin le dixième article s'exprime ainsi ?
 Voulant aussi remédier à l'abus qui s'est intro-
 duit